



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR2022/-06-1730-ENF

OBJET : Modalités de fonctionnement de la crèche Les Nymphéas

LE MAIRE,

VU

- Le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique et notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 133-6, L. 214-1-1, L. 214-7 et L. 313-26 ;
- Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

CONSIDERANT

- L'avis favorable du département de l'Hérault au fonctionnement de l'établissement Les Nymphéas à compter du 28 avril 2022

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 2 :

L'établissement est géré par la commune de Castelnaud-le-Lez.

ARTICLE 3 :

L'établissement est une crèche au sens de l'article R. 2324-46 et présente une capacité d'accueil de 36 places.

ARTICLE 4 :

L'établissement accueille des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année.

ARTICLE 6 :

La direction de l'établissement est assurée par Christine Brenin, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Conformément à l'article R. 2324-46-1 du code de la santé publique, le temps de travail dédié aux fonctions de direction est au minimum de 0.75 équivalent temps plein.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R. 2324-36 du code de la santé publique, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service et relevant du 1° de l'article R. 2324-42 ou, à défaut, une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R. 2324-38 du code de la santé publique, l'établissement s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

ARTICLE 9 :

Conformément aux articles R. 2324-40 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, l'équipe comporte un ou plusieurs professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier, à raison au minimum de 0.20 équivalent temps plein.

ARTICLE 10 :

Conformément aux articles R. 2324-39 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, un référent « santé et accueil inclusif » intervient dans l'établissement à raison d'au minimum 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre.

Lorsque les fonctions de référent « santé et accueil inclusif » sont assurées par un membre du personnel de l'établissement, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

ARTICLE 11 :

Conformément aux articles R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du code de la santé publique, un ou plusieurs éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, interviennent au sein de l'établissement à raison d'au minimum 0.75 équivalent temps plein.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique, l'effectif moyen du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

1°) pour 40 % au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat

2°) pour 60 % au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement défini par le même arrêté.

ARTICLE 13 :

Conformément aux articles R. 2324-43 et R. 2324-4 du code de la santé publique, l'établissement assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels relevant de l'article R. 2324-42 du code la santé publique suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique, l'effectif du personnel présent auprès des enfants effectivement accueillis ne peut être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 du même code.

FAIT A CASTELNAU-le-LEZ, LE 28/06/2022

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

